

A/PM/2023/05/027

**REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LA FOLLE NUIT DU VIN
LE VENDREDI 07 JUILLET 2023**

Le Maire de Montagnac

Vu, le C.G.C.T et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et R 417-10

Vu, l'instruction interministérielle modifiée sur la réglementation routière en date du 24/11/1967,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Considérant l'avis favorable des services de Police Municipale.

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés durant la Folle Nuit du Vin organisée par les Vignerons Montagnac-Domitienne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique rue de la Cave Coopérative, Rue de la Peyrière, Avenue André Bringuier et Avenue Général de Gaulle durant la période suivante :

Du Vendredi 07 juillet 2023 au Samedi 08 juillet 2023

ARTICLE 1er

Du Vendredi 07 juillet 2023 – 6h00 au Samedi 08 juillet 2023 – 13h00, la circulation sera interdite sauf riverains rue de la Coopérative de l'intersection Avenue André Bringuier à l'avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place via la rue des Moulins.

ARTICLE 3

Du Vendredi 07 juillet 2023 – 06h00 au Samedi 08 juillet 2023 – 13h00, le stationnement sera interdit rue de la Cave Coopérative de l'intersection Avenue André Bringuier à l'Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4

Une déviation sera mise en place pour rejoindre la RD613 via l'Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 5

Du Vendredi 07 juillet 2023 – 06h00 au Samedi 08 juillet 2023 – 13h00 la circulation sera interdite sauf riverains Avenue André Bringuier de l'intersection de l'entrée du Lotissement les Terrasses de la Gloriette à l'intersection de la rue de la cave coopérative.

ARTICLE 6

Une déviation sera mise en place pour rejoindre le centre ville via la rue Elie Martin.

ARTICLE 7

La police municipale sera présente de 19h00 à 02h00.

ARTICLE 8

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation de la signalisation prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 25/05/2023

Le Maire
Yann LLOPIS

